

(4) Rien dans la Convention ne doit empêcher un des États contractants de lever aucun des impôts qui sont l'objet de la Convention sur une compagnie constituée dans cet État contractant ou sur des intérêts, dividendes, rentes ou redevances payés par ladite compagnie à un non-résident de cet État.

ARTICLE IV.

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un magasin;
- d) un bureau;
- e) un entrepôt;
- f) une usine;
- g) un atelier;
- h) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- i) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) On considère qu'une entreprise d'un des États contractants a un établissement stable dans d'autre État contractant si elle exerce dans l'autre État contractant l'activité de fournir les services de professionnels du spectacle ou d'athlètes dont il est question au paragraphe (5) de l'article XI.

(5) Une personne agissant dans un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (6) — est considérée comme «établissement stable» dans le premier État mentionné.

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
- b) si cette personne maintient dans ce premier État un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute habituellement des commandes ou fait des livraisons au nom de cette entreprise.